



Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

Siège social : 139, rue des Poissonniers 75018 PARIS

Internet : www.fpip-police.com

SYNDICAT INDEPENDANT DE LA POLICE MUNICIPALE

Siège administratif : 139, rue des Poissonniers – 75018 PARIS • Tél. 01.44.92.78.50 • Fax : 01.44.92.78.59 • Email : fpip@fpip-police.com

à, Monsieur le Député Maire,
Président du syndicat intercommunal
de Valberg, centre administratif place
Quartier
06470 PEONE

Paris, le 24 août 2006

Objet : communication d'un document administratif

Monsieur le Député Maire,

J'accuse réception de l'arrêté intercommunal sans référence du 04 avril 2006 et j'en profite pour vous remercier de votre obligeance.

Dans les références de cet arrêté je relève divers points et attire votre attention sur :

- la loi du 06 octobre 1791 a été **abrogée** et l'article 1 a été **repris mais modifié** par le L.2213-16 du code général des collectivités territoriales.
- la loi du 21 juin 1898 a été **totalemment abrogée** car sur les 82 articles la composant il ne restait qu'un nombre restreint d'articles devenus obsolètes depuis des lustres pour divers motifs. Nombres d'articles de cette loi invoquée étaient abrogés depuis 1913, 1917, 1953.....de plus cette loi ne concernait pas spécifiquement les gardes champêtres ni les autres agents cités, mais les diverses autorités élus ou administratives. Nous sommes donc là dans le cadre d'une police administrative.
- Le décret modifié 94-731 du 24 août 1994 dans son article 1^{er} classe les gardes champêtres comme l'un des cadres d'emploi de la police municipale

Art. 1er. - Les gardes champêtres constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Ce cadre d'emplois comprend les grades de garde champêtre et de garde champêtre principal. Les grades de garde champêtre et de garde champêtre principal sont soumis aux dispositions du décret no 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et D et du décret no 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires territoriaux. Ils relèvent respectivement des échelles 3 et 4 de rémunération

.....et dans son article 2,.....

Art. 2. - Les membres du cadre d'emplois exercent dans les communes. Les gardes champêtres assurent les missions qui leur sont spécialement confiées par les lois et les règlements en matière de police rurale. Ils exécutent les directives que leur donne le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

Il n'a jamais été dit que les gardes champêtres constituaient un corps de police rurale comme l'article 2 le précise. Des lois et règlements existent et nombre d'agents y contribuent au quotidien (gendarmes, policiers nationaux, policiers municipaux, gardes d'état ou privés), chacun en fonction des prérogatives qui lui sont propres.

A noter que les policiers municipaux et gardes champêtres possèdent les mêmes prérogatives en matière d'environnement, voire plus pour les policiers municipaux du fait qu'ils sont agents de police judiciaire adjoint, que les divagations d'animaux, les déclarations de chiens de 1^{er} et 2^{ème} catégorie sont des missions de police rurale, et que toutes les forces de polices sont compétentes aux dites infractions.

Voilà pourquoi, et cela est incontestable et tous les juristes sont formels, la police rurale est un ensemble de pouvoirs que le Maire exerce aussi bien dans les communes urbaines que rurales.

La police rurale est une police administrative qui ne possède aucune limite géographique et est applicable à l'ensemble des communes à travers le code rural.

L'article L.2213-18 (modifié par la loi n°2002-276 du 27 février 2002) donne la compétence aux gardes champêtres en matière de contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale en complément du -17 qui donne compétences au code de procédure pénale et par **les lois spéciales** (donc police rurale et autres).

Les circulaires en date du 20 janvier 1937 et du 10 juillet 1970, ne sont plus d'actualité puisque le décret n°2000-318 du 7 avril 2000 a dans sa partie réglementaire modifié l'article R.2213-58 du code des collectivités territoriales.....**les gardes champêtres ont, sur le bras, une plaque de métal où sont inscrits ces mots : « la loi » ainsi que le nom de la municipalité et celui du garde.**.....sans pour l'heure prévoir un uniforme.

Sur l'article R.311-1 du code de la route.....- ***véhicule d'intérêt général : véhicule d'intérêt général prioritaire ou bénéficiant de facilités de passage ; - véhicule d'intérêt général prioritaire : véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières et du ministère de la justice affecté au transport des détenus***toutes les questions posées sur ce point attestent que les véhicules des gardes champêtres sont des véhicules reconnus car faisant partie d'un service de police municipale.

Concernant le décret du 20 messidor an III a été abrogé. Seul l'article R.2213-58 du code général des collectivités territoriales (décret du 07 avril 2000 n°318) fait foi. Il impose la plaque métallique « la loi », et non « ou de tissus ». De ce fait les insignes, écussons associatifs en tissus ou autres avec les inscriptions « police rurale, garde champêtre territorial » ne sont pas réglementaires. Depuis toujours la plaque réglementaire des gardes champêtres a fait abstraction de la mention « police rurale ».

Sur la tenue déposée par la fédération nationale des gardes champêtres communaux, auprès du ministère de l'intérieur le 31 juillet 1992, aucune suite n'a été donnée. De ce fait, comme l'atteste diverses questions-réponses parlementaires, il n'y a aucune obligation type en la matière sauf le port de la plaque « la loi » et éventuellement un uniforme ne portant pas à confusion avec les autres forces de police. Il n'apparaît donc pas opportun de faire référence à une tenue associative dans votre arrêté, sachant que la tenue déposée à l'époque n'était pas celle qui est actuellement chez les divers fournisseurs et qu'elle n'avait nullement apposée la mention « police rurale ».

Nous possédons pour preuve la plaquette identique à l'originale qui a été déposée auprès du ministère de l'intérieur.

Ce problème devrait néanmoins être très rapidement réglé, chose que nous souhaitons et diverses propositions ont été faites dans ce sens.

Le dernier recensement effectué par le ministère de l'intérieur fait état de 1941 gardes champêtres tous grades confondus au niveau national. Il apparaît donc que l'uniforme du garde champêtre ne soit pas un surcoût pour les petites communes. Aussi l'uniforme des agents de police municipale doit servir de base avec pourquoi pas une variante de couleur sur les triples bandes qui sont maintenant encrées dans la police de la fonction publique territoriale (le vert remplaçant le bleu éventuellement).

Concernant la sérigraphie des véhicules, je pose cette question : comment intercepter un contrevenant avec une police « police rurale » qui n'est pas reconnue par des textes officiels en tant que corps de police ?

Dans votre arrêté intercommunal je note l'absence de l'article le plus important et qui est en tête de la deuxième partie du code des collectivités territoriales, au livre 2 (administration et services communaux), titre 1 (police), chapitre 3 (**Pouvoirs de police portant sur les objets particuliers**.....je n'invente rien), section 3 (police dans les campagnes), partie législative,

L.2213-16 loi n°96-142 du 21 février 1996 :

La police des campagnes est spécialement placée sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale.

Le législateur a voulu depuis toujours à travers la « police des campagnes » désigner une mission et faire la différence avec la police administrative qui est la police rurale et qui a toujours concernée en premier chef les personnes investies d'un pouvoir décisionnel (Maire, Préfet, Ministres, Chef du Gouvernement et Président de la République).

Voilà, Monsieur le Député Maire, Vice président du conseil général des Alpes Maritimes, Président du syndicat intercommunal de Valberg, des points que j'ai voulu détailler et qui sont référencés dans l'arrêté intercommunal que vous m'avez transmis.

Maintenant je voudrais exposer le motif de la saisine de mon intervention.

Le Syndicat indépendant de la police municipale, affilié à la fédération professionnelle indépendante de la police, est composé de gardes champêtres et de policiers municipaux.

Nous sommes totalement opposés à la création récente du corps de la « police rurale » dans quelques communes, car elle va à l'encontre des textes qui régissent la fonction publique territoriale.

De très nombreux gardes champêtres sont en opposition avec cette nouvelle police car les anciens gardes se sont battus durant des années pour sortir du statut de cantonnier-garde champêtre et cela a conduit légitimement au décret 94-731 du 24 août 1994. Ainsi les gardes champêtres dans son article 1^{er} sont devenus légitimement des membres de cette police municipale.

De très nombreux syndicats dénoncent la mise en place de cette police rurale, ainsi que plusieurs associations de gardes champêtres et de policiers municipaux, aussi je vous rappelle qu'à ce jour, sur le territoire Français il n'existe que trois forces de police.

Les deux premières sont des forces d'état :

- l'une militaire, la Gendarmerie nationale avec diverses composantes (territoriale, mobile, maritime, aérienne, de l'armement, prévôté) ;
- la seconde d'essence civile, la Police nationale avec les composantes (urbaine, territoriale, CRS, RG.....).

La « petite » troisième est une police de la fonction publique territoriale. Elle se nomme « police municipale ». Elle est composée d'environ 20.000 personnes.

Cette police municipale possède trois sortes d'agents ayant tous les trois des statuts différents par décrets. Un maire peut donc pour former sa police municipale avoir des agents de police municipale, des gardes champêtres, des chefs de services de police municipale et il est envisagé prochainement des directeurs de police municipale.

En aucun cas il n'existe un décret créant dans la fonction publique territoriale une seconde force de police ou un décret instaurant une « police rurale » en qualité de corps de gardes champêtres.

La police rurale n'a existée sous forme de corps que durant les événements d'Algérie entre 1955 et 1958 et une reconnaissance de la nation a été votée par le parlement en 2005. Mais nous sommes là dans l'histoire de la France avec ses harkis et cela ne concerne nullement le présent sujet.

Concernant la tenue des gardes champêtres, il est impératif qu'elle soit mise en place très rapidement, vous avez parfaitement compris le dilemme. Néanmoins il est impératif que le garde champêtre, qui possède de très nombreux textes en sa faveur, conserve cette appellation sans ambiguïté. Aussi nous nous sommes opposés au mot de « policier rural » car cela ne correspond à aucune appellation officielle, ni textes ouvrant prérogatives.

Nous sommes opposés également, comme nombre de gardes champêtres eux-mêmes aux tenues avec les inscriptions « police rurale », car la police rurale n'est qu'une mission comme une autre du travail du garde champêtre. Lorsque le garde champêtre va au cimetière pour une inhumation il ne porte pas l'inscription « police funéraire » ou lorsqu'il est sur le marché hebdomadaire, l'inscription « police du marché ».

Il en est de même avec la sérigraphie des véhicules, car « police rurale » ne bénéficie d'aucun décret et les gardes champêtres sont des membres à part entière de la police municipale. Cette dernière n'appartenant nullement aux policiers municipaux mais que pour un tiers et bientôt un quart puisque divers agents se partagent sous différents statuts cette police.

Le problème de la sérigraphie des véhicules est le suivant :

Le décret sur la sérigraphie des véhicules n'a pas été jusqu'au bout, pourquoi ? Tout simplement, une fois de plus, les gardes champêtres ont été oubliés, chose que nous déplorons et dénonçons. Nombres de gardes champêtres circulent néanmoins dans des véhicules avec les nouvelles normes « police municipale », car en France il y a des centaines de postes de « police municipale mixte » (Policier/garde). J'ai moi même commandé ce type de poste.

Je vous demande, Monsieur le député-maire, d'imaginer VALBERG ayant une police municipale composée d'un garde champêtre et d'un agent de police municipale. Si nous avons deux sérigraphies différentes, la commune devrait avoir deux véhicules avec l'une « police municipale », l'autre « police rurale », ou si la commune n'a pas les moyens de fournir 2 véhicules, coller deux sérigraphies l'une en haut, l'autre en bas du véhicule ou une sérigraphie différente en fonction du côté du véhicule ?

Si nous ne suivions pas la logique qui fait que les chefs de service de police municipale, les gardes champêtres et les policiers municipaux sont tous des membres de la police municipale avec des statuts différents, comment le Maire d'une commune pourrait faire une gestion correcte de sa police ?

Je peux donner l'exemple d'une police municipale dans mon secteur. Cette commune possède une police municipale ayant trois agents tous de statuts différents. Nous y trouvons à la tête un chef de service, un agent de police municipale et un garde champêtre. Je vous laisse imaginer le casse tête pour le Maire de cette commune si chaque agent avait sa propre police. Voilà l'exemple type de la cohésion des textes qui rassemblent sous une même police trois fonctionnaires territoriaux aux statuts différents. La commune décrite est Francheville dans le Rhône, mais ce cas est très courant sur l'ensemble du territoire, principalement dans des polices municipales ayant des effectifs relativement importants.

La logique qui fait force chez les gardes champêtres actuellement est qu'ils sont des agents de la police municipale du Maire, donc une grande majorité d'entre eux possèdent toujours les anciennes sérigraphies « police municipale – commune de..... » certains ayant opté pour la sérigraphie de la police municipale par obligation bien que commandant le poste de police municipale ils ont un subalterne « policier municipal » donc dans l'obligation de fournir un véhicule conforme au décret.

La très grande majorité des gardes champêtres optent pour cette solution car elle légitime leur intervention sur la route avec une police connue et reconnue (par les textes), de plus cette sérigraphie attendue durant presque 10 ans est très bien conçue et symbolise parfaitement l'identification de la police de la fonction publique territoriale par les trois bandes portées également sur les tenues. Le volume important de véhicules équipés a fait chuter considérablement les coûts d'aménagement.

Si je vous ai demandé de me transmettre l'arrêté intercommunal c'est qu'il va servir de base de travail car il est emblématique à divers titres et que surtout il a fait l'objet de publicités dans divers forums du NET de la part d'un garde champêtre.

Mon présent courrier sera donc mis en ligne sur le site de la FPIP.

Prochainement j'aurai le plaisir de vous transmettre mon dossier sur la police rurale en France que Monsieur Philippe STEENS a déposé en début d'année auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur.

Je tiens à vous faire savoir que nous œuvrons dans l'intérêt de l'ensemble de la filière de la police municipale et que les gardes champêtres doivent sortir de l'impasse dans laquelle ils sont. Voilà pourquoi un pool de gardes champêtres travaille au sein du S.I.P.M dans le but d'une revalorisation de la profession et l'obtention de la parité entre nous et en aucun cas la mise en place d'une seconde police au sein de la fonction publique territoriale.

Recevez, Monsieur le Député Maire, mes meilleures salutations en souhaitant vous rencontrer à l'occasion d'un séjour dans ma région d'origine.

Marcel BIANCHI, conseiller technique national,

chargé du dossier « gardes champêtres et police rurale », responsable du pool gardes champêtres auprès du Syndicat indépendant de la police municipale

annexe : décrets concernant les personnels de la police municipale

textes de références instaurant les trois sortes d'agents territoriaux formant la police municipale :

POUR LES GARDES CHAMPETRES

Décret no 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes. Champêtres

Article 1

Les gardes champêtres constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Ce cadre d'emplois comprend les grades de garde champêtre et de garde champêtre principal. Les grades de garde champêtre et de garde champêtre principal sont soumis aux dispositions du décret no 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et D et du décret no 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires territoriaux. Ils relèvent respectivement des échelles 3 et 4 de rémunération.

Décret n° 2004-159 du 16 février 2004 modifiant le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres

Article 1

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 1er du décret du 24 août 1994 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ce cadre d'emplois comprend les grades de garde champêtre, de garde champêtre principal et de garde champêtre chef.

Les grades de garde champêtre, de garde champêtre principal et de garde champêtre chef sont soumis aux dispositions du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux. Ils relèvent respectivement des échelles 3, 4 et 5 de rémunération

Pour les agents de police municipale

Décret n° 94-732 du 24 août 1994

Décret portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale

Article 1

Les agents de police municipale constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de gardien, de gardien principal, de brigadier et brigadier-chef, de brigadier-chef principal et de chef de police municipale.

Les grades de gardien, gardien principal et le grade de brigadier et brigadier-chef de police municipale sont soumis aux dispositions du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et D et du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires territoriaux. Ils relèvent respectivement des échelles 3, 4 et 5 de rémunération.

Les grades de brigadier-chef principal et de chef de police municipale sont soumis aux dispositions de l'article 8 du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 précité. Leurs échelonnements indiciaires sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

POUR LES CHEFS DE SERVICE

Décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000

Décret portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Article 1

Les chefs de service de police municipale constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de chef de service de police municipale de classe normale, de chef de service de police municipale de classe supérieure et de chef de service de police municipale de classe exceptionnelle.